

MASTER HISTOIRE DE L'ART

REGLEMENT DES ETUDES MASTER HISTOIRE DE L'ART

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022- 2023

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR ARSH

CSPM : H3S

DOMAINE : SHS

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1 et M2

Mention : Histoire de l'art

Parcours-type : M1 et M2

Histoire, techniques et théories des arts visuels

Musées, expositions, patrimoines

Sciences de l'Antiquité

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; __ enseignement à distance ; hybride ; __convention

__alternance : __contrat de professionnalisation ou __apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : LAURENCE RIVIERE-CIAVALDINI

RESPONSABLE DE L'ANNEE :

GESTIONNAIRE : JOHANNE BLANC-GONNET

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

- Lien vers la fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34833/>

L'objectif de la formation est de fournir aux étudiants, outre une solide compétence disciplinaire, la maîtrise d'une culture large fondée sur des connaissances en sciences humaines et sociales, en histoire des techniques et en histoire des collections et du patrimoine, ainsi qu'en historiographie et théories de l'histoire de l'art.

Le diplôme délivré à l'issue du master :

- vise à un approfondissement des acquis de Licence grâce à des séminaires proposés dans les quatre périodes couvertes par la discipline (Antiquité, Moyen Âge, époque moderne et époque contemporaine).
- s'appuie sur l'étude de la production artistique dans les domaines de l'architecture, de la peinture, de la sculpture, des arts graphiques, du patrimoine et des collections, des musées, de la photographie, des installations et des performances,
- inclut les phénomènes d'exposition, de conservation, de muséographie, de réception critique, de diffusion et de réinterprétation
- engage les étudiants dans une spécialisation par le choix d'une période chronologique, d'un domaine de compétences ou d'un secteur professionnel.
-

Le parcours participe à la Graduate School « Reach », sous forme d'une mineure en M1 et M2, aux deux semestres de chaque année. Les étudiants sélectionnés sur dossier suivront 6 ects spécifiques dans le bloc Ouverture aux semestres 1,2,3,4 de leur parcours soit 24 ECTS sur les deux années.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre) / en unités d'enseignement. et présente _0 blocs de connaissances et de compétences.

Histoire de l'art – Histoire, techniques et théories des arts visuels : M1 : 9 UE, M2 : 9UE

Histoire de l'art – Musées, expositions, patrimoines : M1 : 8 UE, M2 : 7UE

Histoire de l'art – science de l'antiquité : M1 : 10 UE, M2 : 8UE

Volume horaire de la formation par année :

Histoire de l'art – Histoire, techniques et théories des arts visuels : M1 : 144h M2 : 84h

Histoire de l'art – Musées, expositions, patrimoines : M1 : 132h M2 : 60h

Histoire de l'art – Sciences de l'Antiquité : M1 : 168 h M2 : 132h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

dans le respect de la réglementation, l'enseignement d'une langue vivante étrangère ou dans une langue vivante étrangère doit être proposé en M1 et/ou en M2.

Langue enseignée : *Au choix : anglais à l'UFR SH (autres langues : inscription au Service des langues)*

Volume horaire : **M1** : CM : ___ TD : 24h **M2** : CM : ___ TD : 24h

X obligatoire : S1__ S2 X S3 X S4__

facultative : S1__ S2__ S3__ S4__

Période en alternance en entreprise : non concerné

X **Stage obligatoire**

- Durée

- M2 TTAV : 15 jours minimum (70h) à 6 mois maximum (924h)

- M2 SDA : 15 jours minimum (70h) à 6 mois maximum (924h)

- M2 MEP : 3 mois minimum (462h) à 6 mois maximum (924h)

Le stage peut être réalisé dès la première année (M1). **Il doit impérativement être validé avant la fin du second semestre du M2.**

Le stage peut être réalisé en une seule ou en plusieurs fois, dans différents lieux, en France et/ou à l'international.

Le stage doit être réalisé en dehors des horaires des séminaires.

Vous devez contacter avant de rédiger votre convention votre directeur/trice de mémoire (ou votre référent de stage, s'il ne s'agit pas du même enseignant).

Le stage donnera lieu à un rapport de stage qui ne sera pas soumis à soutenance mais fera l'objet d'une évaluation par votre référent de stage.

Chaque directeur/trice de mémoire (ou référent de stage) donnera à l'étudiant.e les directives pédagogiques précises quant aux attentes concernant la rédaction du rapport de stage selon le parcours choisi.

En master d'histoire de l'art, le stage est obligatoire ; néanmoins, une valorisation d'expérience professionnelle au titre de stage peut être possible à titre exceptionnel, sous réserve d'un lien étroit avec le projet professionnel de l'étudiant.e et de l'avis pédagogique favorable du directeur/ de la directrice de mémoire et/ou du/de la responsable du Master.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés

Le mémoire est conservé sous forme numérique par l'UFR ARSH. Le centre de ressources l'archive sur un serveur de l'UGA et le référence sur un site pédagogique dédié, MEMARSH (accessible en intranet, sur authentification). L'étudiant remet la **version de soutenance** numérique (= la copie numérique) de son travail au service IST du centre de ressources au moment où il remet la version papier à son jury, **15 jours avant la soutenance dont la date est fixée par le directeur/la directrice du mémoire**. L'étudiant peut aussi envoyer le fichier par voie électronique. À l'issue de la soutenance, une autorisation de diffusion, signée par l'étudiant et par le directeur de mémoire, permet de diffuser le mémoire sur le portail DUMAS (<http://dumas.ccsd.cnrs.fr>) en texte intégral. Seule l'autorisation de diffusion de l'étudiant assortie de l'avis favorable du directeur/de la directrice de mémoire peut donner lieu à cette diffusion. Dans les autres cas, le mémoire reste archivé sur le serveur de l'UGA et l'étudiant peut ainsi, en cas de perte, en obtenir la copie sur simple demande. Pour plus de renseignements, consulter la page dédiée au mémoire sur le site de l'UFR ARSH ou le site pédagogique MEMARSH.

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage :

Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la date du jury.

- Projets tuteurés : non concerné

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours : La présence aux cours et séminaires est obligatoire

Aux TD : La présence aux TD est obligatoire.

Au-delà de 2 absences non justifiées, la note de 0/20 sera attribuée.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Dispense d'assiduité : Une demande de dispense d'assiduité aux cours et séminaires peut être accordée par le directeur du département aux étudiants salariés (la demande d'assiduité est partielle)

| | |
|--|--|
| | <p>et proportionnelle au contrat de travail et peut faire l'objet d'un contrat pédagogique), aux étudiants inscrits à titre secondaire, hospitalisés ou subissant un traitement médical pour longue maladie, parents d'enfant(s) de moins de trois ans ou cas de force majeure. Les imprimés de dispense doivent être retirés au secrétariat du département et remis pour avis avant le 15 octobre pour le 1^{er} semestre et le 15 février pour le 2nd semestre.</p> |
|--|--|

| | |
|---|---|
| Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation | |
| 5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année | |
| Année | <p>Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$</p> <p>Les semestres de M1 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.</p> |
| Semestre | <p>Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$</p> <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). <p>Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p> |
| <p>Bloc de connaissances et de compétences (BCC)</p> <p>Non concerné</p> | <p>Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.</p> <p>Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$). |
| UE | <p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par compensation entre ces matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$). |

| | |
|---|--|
| <p>Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant</p> | <p>Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$</p> |
| <p>Notes seuil</p> | <p>Il est préconisé de fixer une note seuil à 7/20 aux UE, aux EC et aux matières, selon l'appréciation des responsables de mention.</p> <p>UE mémoire / UE Stage : note seuil à 10 /20 Autres UE et matières : note seuil à 7 /20</p> |
| <p>5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation</p> | |
| <p>Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.</p> <p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite peuvent améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note < 10/20).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1.</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité dans les: trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p> | |
| <p>UE non compensables</p> | <p>UE Stage UE Mémoire de recherche</p> |
| <p>5.3 – Valorisation</p> | |
| <p>Reconnaissance de l'engagement étudiant</p> | <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p> | <p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> |
|--|--|

| | |
|--|--|
| | Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation. |
| Bonification (le cas échéant) | Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant : Non concerné |
| 5.4 - Capitalisation : | |
| <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p> | |

IV- Examens

| | |
|---|--|
| Article 6 : Modalités d'examen | |
| 6-1 - Gestion des absences aux examens | |
| Absence aux Contrôles Continus (CC) | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance. <p>Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence</p> |
| Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 ^{ère} session | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET. <p>Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence</p> |
| | Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1 ^{ère} session sont reportées. |

| | |
|---|---|
| <p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> • la note de session 1 est reportée <p>Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence</p> |
| <p>6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles</p> | |
| <p>Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « <i>Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.</i> »</p> <p><i>Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.</i></p> | |
| <p>Article 7 – Application du droit à la seconde chance</p> | |
| <p>Intervalle entre les 2 sessions :</p> | <p>La session seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.</p> |
| <p>Report de note de la session 1 en session seconde chance</p> | <p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.</p> <p>UE non-acquises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20. ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.</p> <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session seconde chance, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. <p>Quelle que soit la note de session seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p> |

| | |
|--|--|
| | |
| Article 8- Jury : | |
| <p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.</p> <p>Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session seconde chance Les jurys de session seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.</p> | |
| Article 9 : Communication des résultats : | |
| <p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.</p> | |

V- Résultats

| | |
|--|--|
| Article 10 : Redoublement | |
| Redoublement | <p><i>Redoublement en M1 et en M2 : le redoublement n'est pas de droit.</i> Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit. La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.</p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> |
| Article 11 : Admission au diplôme | |
| 11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise | |
| <p>La maîtrise est obtenue : - par validation de chacun des 2 semestres.</p> | |

11.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master peut être calculée selon deux modalités :

- moyenne des notes des semestres 3 et 4.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien

Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

Article 19 : Programmes thématiques Graduate school

Ces programmes thématiques ont pour objectif de répondre aux enjeux scientifiques et sociétaux de demain : un programme structurant et transdisciplinaire préparant les étudiants français et internationaux, pendant les deux années de master, à la recherche en doctorat ou à l'insertion professionnelle directe.

- Des enseignements communs structurants, conçus pour favoriser les approches transdisciplinaires, au sein de chaque programme thématique (6 ECTS *a minima* par année intégrés aux 60 ECTS). Ces ECTS se substituent à des ECTS existants dans les masters existants pour les étudiants GS@UGA
- Chaque étudiant participant à la GS@UGA suit le niveau M1 et le niveau M2 (pas d'admission au niveau M2)

Les enseignements, communs à un programme thématique, ont le même nombre d'ECTS, les mêmes modalités d'évaluation et de validation, quelle que soit la formation dans laquelle ils sont intégrés.

La règle de calcul pour validation est la même que celle appliquée dans les parcours classiques du Master d'Histoire de l'art.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

| N° de Version (1) | Date de Validation Conseil UFR | Date de Validation Conseil de CSPM | Date de Validation/ Présentation en CFVU (2) | Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3) |
|-------------------|--------------------------------|------------------------------------|--|---|
| 1 | 07/06/2021 | 15/06/2021 | | |
| 2 | 16/05/2022 | 28/06/2022 | | <p>Article 3 : stage</p> <p>X <u>Stage obligatoire</u></p> <p><u>- Durée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M2 TTAV : 15 jours minimum (70h) à 6 mois maximum (924h) - M2 SDA : 15 jours minimum (70h) à 6 mois maximum (924h) - M2 MEP : 3 mois minimum (462h) à 6 mois maximum (924h) <p>Le stage peut être réalisé dès la première année (M1). Il doit impérativement être validé avant la fin du second semestre du M2.</p> <p>Le stage peut être réalisé en une seule ou en plusieurs fois, dans différents lieux, en France et/ou à l'international.</p> <p>Le stage doit être réalisé en dehors des horaires des séminaires.</p> <p>Vous devez contacter avant de rédiger votre convention votre directeur/trice de mémoire (ou votre référent de stage, s'il ne s'agit pas du même enseignant).</p> <p>Le stage donnera lieu à un rapport de stage qui ne sera pas soumis à soutenance mais fera l'objet d'une évaluation par votre référent de stage.</p> <p>Chaque directeur/trice de mémoire (ou référent de stage) donnera à l'étudiant.e les directives pédagogiques précises quant aux attentes concernant la rédaction du rapport de stage selon le parcours choisi.</p> <p>En master d'histoire de l'art, le stage est obligatoire ; néanmoins, une valorisation d'expérience professionnelle</p> |

Date 1^{er} passage au CFVU

Dernière date de validation en CFVU (dernière modification du RDE)

Date d'édition

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | | <p>au titre de stage peut être possible à titre exceptionnel, sous réserve d'un lien étroit avec le projet professionnel de l'étudiant.e et de l'avis pédagogique favorable du directeur/ de la directrice de mémoire et/ou du/de la responsable du Master.</p> |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.